

II. Les décomptes progressifs et la réception provisoire

Fiches d'information sur la gestion des paiements et des réceptions des contrats municipaux de travaux :

- I. Présentation générale du processus
- II. **Décomptes progressifs et réception provisoire**
- III. Réception finale et garanties

phase
3

Les décomptes progressifs

Les demandes de paiement vérifiées sont appelées des **décomptes progressifs**. En principe, ce type de demande a lieu périodiquement, à une date convenue entre l'entrepreneur et l'organisme municipal donneur d'ouvrage (par exemple, une fois par mois). Dans le cadre d'un décompte progressif, l'entrepreneur doit produire un rapport démontrant l'état d'avancement des travaux exécutés au jour du dépôt du rapport, soit généralement leur quantité et leur valeur. Ce rapport peut être exigé en vertu de l'article 2108 du Code civil du Québec (CcQ). Les travaux totalement exécutés au jour du dépôt sont mesurés selon les règles décrites dans les documents du contrat. Pour une illustration, voir l'**Encadré 1.**



Ensuite, la ou le gestionnaire (par exemple directeur général, directeur des travaux publics ou directeur de l'approvisionnement) ou la personne professionnelle désignée par l'organisme municipal pour le suivi d'un projet de travaux (par exemple ingénieur surveillant, architecte, technologue professionnel ou chargé de projet) vérifie ce rapport, en y apportant des corrections s'il y a lieu. Ce rapport ainsi vérifié constitue le décompte progressif. Le rapport peut par exemple inclure des factures détaillées de l'entrepreneur et des factures des sous-contractants.

N. B. : Parmi les principales étapes du processus de paiement et de réception des travaux, l'étape des décomptes progressifs constitue la période la plus adéquate pour exceptionnellement apporter des modifications aux contrats municipaux en cours d'exécution, par exemple en raison de conditions de sol ou météorologiques imprévues ou extrêmement dégradées. **Ces modifications doivent être accessoires au contrat et la nature du contrat ne doit pas être affectée, conformément aux articles 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes et 938.0.4 du Code municipal du Québec.** Lors de l'étape suivante (celle de la réception provisoire), les travaux doivent être substantiellement terminés.

Encadré 1.

Exemples de clauses contractuelles de mesurage des travaux d'agrandissement d'un site de dépôt de neige

1.1 Paiement des matériaux et équipements

La Municipalité ne paie que pour les quantités de matériaux et d'équipements réellement incorporées dans les ouvrages, suivant les prix unitaires indiqués au bordereau de soumission.

1.2 Mesurage : calcul des volumes


L'augmentation du volume d'un sol après son extraction due au foisonnement (ou à son déplacement) ne doit pas être incluse dans le volume payable des matériaux.



En accord avec le décompte progressif

Si la personne gestionnaire ou professionnelle désignée par l'organisme municipal est d'accord avec le décompte progressif, elle recommande au conseil municipal d'approuver par résolution la demande de paiement. Ce paiement doit toutefois déduire :


- une retenue de 10 % de la valeur des travaux exécutés conservée à titre de garantie de la bonne exécution des travaux ou des autres retenues, si cela est prévu au contrat (**N. B. :** L'objectif d'une retenue est de garantir l'exécution de toutes les obligations de l'entrepreneur général, selon les modalités du contrat et pour assurer l'achèvement des travaux);
- des réclamations et des acomptes déjà versés à l'entrepreneur;
- des réclamations et des compensations dont est redevable l'entrepreneur, le cas échéant.

Il serait judicieux que l'organisme municipal exige de l'entrepreneur un reçu ou une **quittance**  de ses sous-traitants et de ses fournisseurs à chaque décompte progressif ainsi qu'avant la remise de la retenue de garantie contractuelle lors de la réception provisoire.

La possibilité d'effectuer une retenue de garantie contractuelle est offerte par l'article 2123 du CcQ; cette disposition légale précise également qu'une retenue est valable tant que l'entrepreneur n'a pas remis au client une quittance de ces créances.

La quittance

La quittance est un document par lequel les sous-traitants déclarent avoir été payés. D'après l'article 1568 du CcQ, l'organisme municipal est en droit d'obtenir une telle quittance.

L'organisme municipal peut également exiger contractuellement de l'entrepreneur des documents établissant que toutes les lois, tous les décrets et toutes les ordonnances ont été observés, et que toutes les cotisations et tous les prélèvements exigibles selon les lois, les décrets et les ordonnances ont été honorés. Pour une illustration, voir l'**Encadré 2**. 

L'entrepreneur est par ailleurs soumis à un devoir d'information et doit agir conformément aux usages et aux règles de l'art en vertu de l'article 2100 du CcQ. Se conformer à ces règles est considéré comme un moyen d'éviter les malfaçons ou les vices de construction, et de respecter un ensemble de techniques et de pratiques qui sont reconnues, approuvées ou sanctionnées par le CcQ.

Encadré 2

Exemples de documents contractuellement exigibles

- Un document attestant le paiement, par l'entrepreneur, de la cotisation annuelle à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), conformément à l'article 315 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.
- Un document attestant l'adhésion au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre des ingénieurs du Québec en vertu de l'article 1 du *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ingénieurs*.
- Une attestation de Revenu Québec visée à l'article 2 du *Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux*.

Selon le mode de fonctionnement de l'organisme municipal, une fois l'autorisation du conseil municipal ou de la personne gestionnaire obtenue, l'organisme municipal peut effectuer le paiement du décompte progressif recommandé dans un délai raisonnable



En désaccord avec le décompte progressif

Si la personne gestionnaire ou professionnelle désignée par l'organisme municipal est en désaccord avec le montant indiqué dans le rapport de l'entrepreneur qui décrit l'état actuel des travaux, elle peut décider, à sa discrétion, de recommander pour paiement un montant différent. Néanmoins, ce montant devrait refléter les travaux réellement exécutés tout en tenant compte des déductions présentées précédemment.

Si l'entrepreneur est d'accord avec la recommandation de l'organisme municipal :

Dans les jours qui suivent cette recommandation de paiement, l'entrepreneur doit soumettre une nouvelle facture du même montant que le décompte progressif recommandé. Par la suite, selon le mode de fonctionnement de l'organisme municipal, la personne gestionnaire ou professionnelle peut recommander le décompte progressif au conseil municipal pour qu'il approuve par résolution la demande de paiement. Une fois l'approbation obtenue, l'organisme municipal effectue le paiement du décompte progressif recommandé dans un délai raisonnable.

Si l'entrepreneur est en désaccord avec la recommandation de l'organisme municipal :

Il pourrait ne pas fournir une facture du montant recommandé par la professionnelle ou le professionnel désigné, et se prévaloir de son droit de réclamation.

La réception provisoire

D'après l'article 2110 du CcQ, la réception est l'acte par lequel un organisme municipal déclare accepter les travaux. La possibilité d'effectuer un paiement seulement après la réception des travaux et d'effectuer une retenue de garantie contractuelle jusqu'à la finalisation des travaux ou la correction des déficiences est notamment prévue à l'article 2111 du CcQ.

La réception provisoire totale des travaux

Dans le cadre de la réception provisoire totale, l'entrepreneur devrait informer la personne gestionnaire ou professionnelle désignée, préférablement par un avis écrit, que les travaux sont substantiellement terminés. Le contrat peut par exemple prévoir que la valeur des travaux restants doit représenter 0,5 % ou moins du prix total des travaux pour que ceux-ci puissent être considérés comme substantiellement achevés. Dans des délais raisonnables (par exemple, 15 jours ouvrables suivant la réception de l'avis), la personne gestionnaire ou professionnelle devrait aviser l'entrepreneur par écrit qu'elle est disposée à inspecter les travaux en sa présence, et fixer une date pour ce faire. En cas d'absence de l'entrepreneur, la personne gestionnaire ou professionnelle peut procéder seule à cette inspection.

La personne gestionnaire ou professionnelle procède à une inspection complète des travaux et rédige un rapport contenant, entre autres, une liste des déficiences à corriger et des travaux à terminer. Une copie du rapport de cette inspection devrait être envoyée à l'entrepreneur. En même temps, un certificat de réception provisoire totale des travaux pourrait être émis par la ou le gestionnaire, à condition que la valeur des travaux à achever soit très peu élevée et que certains renseignements additionnels soient fournis (par exemple, les rapports d'essais, une inspection télévisée, etc.). Dans le cadre d'un contrat de construction d'un bâtiment, l'immeuble devra en outre être prêt pour l'usage auquel il est destiné et ne pas présenter un danger pour les utilisatrices et utilisateurs. Si les conditions susmentionnées sont remplies et que le certificat de réception provisoire totale est émis, la date de la réception provisoire totale des travaux est celle indiquée au certificat. Le niveau de qualité des travaux pourrait avoir une incidence sur les sommes libérées – la qualité des travaux peut être évaluée lors des suivis d'exécution des travaux (par exemple lors des réunions de chantier).

Il est important de souligner que seule la réception provisoire totale des travaux entraîne, le cas échéant, l'arrêt du calcul des pénalités pour retard. Par ailleurs, l'organisme municipal libère également une part importante des sommes retenues depuis le début des décomptes progressifs à titre de retenue de garantie contractuelle. Les sommes libérées équivalent habituellement à la moitié de ces sommes retenues.

La réception provisoire partielle des travaux

L'organisme municipal peut aussi décider, par le biais de la personne gestionnaire ou professionnelle désignée, de prendre possession d'une partie seulement des travaux (par exemple dans le cadre d'un projet de construction par étapes). Dans ce cas, la procédure de la réception provisoire totale présentée plus haut s'applique uniquement à la partie récupérée. Si les travaux inspectés sont à la satisfaction de la ou du gestionnaire de l'organisme, cette personne rédige un rapport d'inspection indiquant les parties des travaux considérées par elle-même comme étant achevées, et un certificat de réception provisoire partielle est émis pour ces parties des travaux. Cette procédure n'entrave pas le déroulement des travaux restant à exécuter. Le rapport d'inspection indique également la liste des déficiences à corriger et des travaux à terminer. Par la suite, le reste des travaux sera soumis à la procédure de réception provisoire totale des travaux.

Références

Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991

Cahier des charges normalisé BNQ 1809-900
Travaux de construction – Ouvrages de génie civil – Clauses administratives générales